DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44138

NOTRE DOSSIER :	44138
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-05-69902157-01
DATE :	Le 29 mai 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 septembre 1999 pour se défendre contre une accusation de conduite avec les facultés affaiblies en vertu des articles 253a) et b) et 255(1) du Code criminel.

Il s'agit d'une d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 septembre 1999, avec effet rétroactif au 17 septembre 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le « test-alert » a été passé dans un délai juridiquement contestable. De plus, il devra soulever une défense relative à la notion de garde et contrôle d'un véhicule puisque, selon lui, son véhicule était inutilisable.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE	Me JEAN-PIERRE VILLAGGI